

Mention des textes régissant les enquêtes publiques de classement au titre des sites

❖ Références réglementaires régissant les enquêtes :

- Code de l'environnement : articles L. 123-1 à L.123-18 et R. 123-1 à R. 123-46 ; articles R. 341-4 et R.341-5 du Code de l'environnement précisant certaines dispositions spécifiques aux sites.
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.
- Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes.

❖ Références réglementaires régissant les sites classés et la procédure de classement :

- L341-2 et suivants du Code de l'environnement
- R341-4 et suivants du Code de l'environnement

❖ Insertion de l'enquête publique dans la procédure de classement

Instruction au niveau régional :

- **Etude préalable** justifiant le classement.
- **Concertation locale.**
- **Consultation du conseil municipal** (éventuellement conseils généraux et établissements publics) (art. L.341-5) : en cas d'absence de délibération dans un délai de 3 mois, la commune est réputée favorable.
- **Enquête publique** organisée par le préfet du département, conduite par un commissaire-enquêteur désigné par le président du tribunal administratif.
- **Recueil des avis des autres services** de l'État intéressés.
- **Consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites** qui émet un avis assorti éventuellement de propositions d'ajustements du périmètre.
- **Transmission du dossier par le préfet au ministre chargé des sites.**

Instruction ministérielle :

- **Inspection générale** mandatée par le ministère en charge des sites.
- **Consultation de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages** qui émet un avis éventuellement assorti de demandes d'ajustements du périmètre et de recommandations.
- **Consultation des administrations centrales concernées** (art. L.341-4).

❖ **Décision prise à l'issue de la procédure de classement**

En cas d'accord manifeste ou implicite des propriétaires :

- **Classement par arrêté ministériel**, publié au J.O. et notifié au préfet et au maire, publication dans deux journaux locaux et affichage en mairie.

En cas de désaccord ou d'un trop grand nombre des propriétaires :

- **Consultation du Conseil d'État** (section des travaux publics) qui émet un avis éventuellement accompagné d'une note.
- **Classement par décret en Conseil d'État**, publié au J.O. et notifié au préfet et au maire, publication dans deux journaux locaux et affichage en mairie.